



Aide à la presse: guide pour remplir le formulaire de demande

Conçu pour vous aider à remplir le formulaire de demande, le présent guide comprend les parties suivantes:

- 1 Traitement de la demande et examen du droit aux prestations par l'OFCOM**
- 2 Conditions d'octroi et preuves**

1 Traitement de la demande et examen du droit aux prestations par l'OFCOM

Pour décider si un titre a droit ou non à l'aide à la presse, l'OFCOM se base sur les indications fournies par le requérant dans sa demande. La décision est communiquée au requérant par écrit.

L'OFCOM fournit à la Poste la liste des éditeurs bénéficiant d'une aide à la presse. La Poste déduit de la facture le montant du rabais.

Les éditeurs dont le titre bénéficie d'un rabais de distribution sont tenus de remettre chaque année une confirmation à l'OFCOM (auto-déclaration). Ils attestent ainsi que les données figurant dans la demande sont encore actuelles. L'OFCOM vérifie par sondage si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Les rabais indûment accordés doivent être remboursés.

Les éditeurs dont le journal ou le périodique ne satisfait plus aux conditions d'octroi mentionnées ci-après doivent l'annoncer par écrit à l'OFCOM dans les trente jours. Le droit au rabais cesse le dernier jour du mois dans lequel les conditions ne sont plus remplies.

Le montant des rabais est fixé chaque année sur la base des résultats de l'auto-déclaration. Le Conseil fédéral approuve les rabais. L'OFCOM les annonce par voie de communiqué de presse (<http://www.bakom.admin.ch/themen/04073/04075/index.html?lang=fr>).

2 Conditions d'octroi et preuves

Une demande doit être déposée pour chaque journal souhaitant bénéficier d'un rabais sur la distribution. Il existe un formulaire pour la catégorie "Presse régionale et locale" et un autre pour la catégorie "Presse associative et presse des fondations". Les conditions à remplir sont énumérées aux points 2.1 et 2.2.

2.1 Presse régionale et locale (art. 16, al. 4, LPO; art. 36, al. 1 et 2, OPO)

Est considéré comme relevant de la presse régionale et locale tout journal remplissant l'ensemble des critères (1 à 11) ci-après. Les chiffres correspondent à la numérotation du formulaire.

1. En abonnement: En principe, seuls les exemplaires en abonnement peuvent bénéficier d'un rabais. Autrement dit, un contrat d'abonnement a été conclu entre l'éditeur du titre et le client. Par analogie à la typologie de la REMP, les abonnements et la part de 5% d'exemplaires gratuits sont considérés comme des abonnements.

Preuve:

Dernière authentification du tirage (notaire ou REMP)

2. Distribution ordinaire: Les rabais ne concernent que les exemplaires d'un journal livré dans le cadre de la distribution ordinaire de la Poste. Sont exclus de l'aide à la presse les titres livrés par distribution matinale.
3. Diffusion: Le journal est diffusé principalement en Suisse. Cette condition est remplie lorsque 75% du tirage global au moins est distribué en Suisse.

Indication de la diffusion estimée en Suisse

4. Fréquence de parution: Le journal doit paraître au minimum une fois par semaine. Lorsqu'un journal paraît au moins 39 fois par année, il est considéré comme un hebdomadaire. Ce critère permet de tenir compte des numéros doubles, publiés durant les mois d'été ou la période de Noël.

Indication de la fréquence de parution par année

5. Le journal ne sert pas de manière prépondérante à des fins commerciales ou à la promotion de produits ou de prestations. L'évaluation se base sur une appréciation générale du journal.
6. Partie rédactionnelle: La partie rédactionnelle du journal atteint 50% au moins. La publicité ou les publiereportages en particulier ne comptent pas comme partie rédactionnelle.

Indication du pourcentage estimé de la partie rédactionnelle

Preuve:

Exemplaire actuel avec mise en évidence de la partie rédactionnelle

7. Le journal ne fait pas partie de la presse associative et des fondations, ni de la presse spécialisée ou professionnelle. La presse associative et des fondations remplit les critères énumérés au point 2.2. La presse spécialisée s'adresse en premier lieu à des particuliers et couvre des intérêts spécifiques; la presse professionnelle est destinée notamment à des spécialistes travaillant dans une branche particulière.
8. Editeur privé: Le journal n'est pas édité par une autorité étatique, il n'est pas majoritairement en mains publiques, ni majoritairement financé par des fonds publics.

9. Exemplaires payants: Seuls les exemplaires payants peuvent bénéficier d'un rabais. Les exemplaires en abonnement remis gratuitement ne sont pas concernés.
10. Tirage global certifié: Le journal a un tirage certifié moyen minimum de 1'000 exemplaires en abonnement. La limite supérieure du tirage est fixée à 40'000 exemplaires (total tirage diffusé) par édition. La certification est établie par un organe de contrôle indépendant et reconnu.

Preuve:

Dernière authentification du tirage (notaire ou REMP)

11. Indépendance du requérant (réseau de têtiers): Le journal n'appartient à aucun réseau de têtiers dont le tirage global moyen dépasse 100'000 exemplaires par édition. Le tirage global correspond à la somme des tirages certifiés des têtiers et du titre principal par édition; il doit être certifié par un organe de contrôle indépendant et reconnu. Ne sont pas considérés comme têtiers les journaux qui paraissent sous leur propre titre et qui ne sont pas détenus majoritairement, ni directement, ni indirectement, par l'éditeur du titre principal, qu'il s'agisse du capital ou des voix. Sont considérés comme titres principaux les journaux qui fournissent aux autres têtiers du réseau les parties essentielles des contenus rédactionnels.

Preuve:

Document séparé sur: le tirage, le titre du journal principal, tous les titres appartenant au réseau de têtiers, les rapports de participation (parts des actions et des voix du journal principal), les contenus repris

12. Poids: Le journal ne doit pas peser plus de 1 kg, encarts compris.

2.2 Presse associative et presse des fondations (art. 16, al. 4, LPO, art. 36, al. 3, OPO)

Est considéré comme relevant de la presse associative et des fondations tout journal ou périodique remplissant l'ensemble des critères (1 à 12) ci-après. Les chiffres correspondent à la numérotation du formulaire.

1. Distribution ordinaire: Les rabais ne concernent que les exemplaires d'un journal ou d'un périodique qui sont livrés dans le cadre de la distribution ordinaire de la Poste. Sont exclus de l'aide à la presse les journaux et les périodiques livrés par distribution matinale.
2. Diffusion: Le journal ou le périodique est diffusé principalement en Suisse. Cette condition est remplie lorsque 75% du tirage global au moins est distribué en Suisse.

Indication de la diffusion estimée en Suisse

3. Organisation à but non lucratif: Le journal ou le périodique est envoyé à des abonnés, des donateurs ou des membres par une organisation à but non lucratif. Le requérant doit fournir une preuve de l'orientation non lucrative. Sont par exemple considérées comme organisations à but non lucratif les entités exonérées d'impôts. C'est l'éditeur du journal ou du périodique qui doit remplir ce critère.

Preuve:

Exonération d'impôts ou statuts

4. En abonnement: En principe, seuls les exemplaires distribués à des abonnés, des donateurs, des bienfaiteurs ou des membres peuvent bénéficier d'un rabais.

Preuve:

Dernière authentification du tirage (notaire ou REMP)

5. Fréquence de parution: Le journal ou le périodique doit paraître au moins une fois par trimestre.
Indication de la fréquence de parution par année
6. Poids: Le journal ou le périodique ne doit pas peser plus de 1 kg, encarts compris.
7. Le journal ou le périodique ne sert pas de manière prépondérante à des fins commerciales ou à la promotion de produits ou de services. L'évaluation se base sur une appréciation générale du journal ou du périodique.
8. Partie rédactionnelle: La partie rédactionnelle du journal ou du périodique atteint 50% au moins. La publicité ou les publiereportages en particulier ne comptent pas comme partie rédactionnelle.

Indication du pourcentage estimé de la partie rédactionnelle

Preuve:

Exemplaire actuel avec mise en évidence de la partie rédactionnelle

9. Tirage global certifié: Le journal ou le périodique a un tirage moyen minimum de 1'000 exemplaires distribués à des abonnés, des donateurs, des bienfaiteurs ou des membres. La limite supérieure du tirage est fixée à 300'000 exemplaires (total tirage diffusé) par édition. La certification est établie par un organe de contrôle indépendant et reconnu.

Preuve:

Dernière authentification du tirage (notaire ou REMP)

10. Editeur privé: Le titre n'est pas édité par une autorité étatique, il n'est pas majoritairement en mains publiques, ni majoritairement financé par des fonds publics.
11. Exemplaires payants: Seuls les exemplaires payants peuvent bénéficier d'un rabais. Les exemplaires en abonnement (ou les exemplaires destinés à des donateurs, des bienfaiteurs ou des membres) remis gratuitement ne sont pas concernés.
12. Volume minimum de six pages A4: Les publications ne comportant que peu de pages, dans lesquelles le recto et le verso d'une feuille constituent chacun une page, n'ont droit à aucune aide car elles ne contribuent que marginalement à la diversité des opinions et de la presse. Cette approche permet aussi de ne pas encourager les appels de fonds purs et simples. La règle des six pages A4 ne détermine pas le format du journal ou du périodique, mais fournit une indication sur le volume minimum. Suivant le format de parution choisi, le titre doit donc compter au moins 12 pages A5, six pages A4 ou trois pages A3.

2.3 Réglementation spécifique pour les églises nationales et les communautés religieuses (art. 16, al. 4, LPO; art. 36, al. 4, OPO)

13. Les églises nationales ainsi que les communautés religieuses reconnues sur le plan cantonal sont dispensées de remplir les critères n° 3 et n° 10 du point 2.2.

Preuve:

Justificatif de reconnaissance (indiquer la base légale dans le droit cantonal prouvant que l'organisation est reconnue en tant qu'église nationale ou communauté religieuse [ce point figure souvent dans la constitution cantonale] ou présenter une confirmation écrite de la direction cantonale des affaires ecclésiastiques.)